

bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues par la présente loi et les textes d'application.

Art. 68 — *Abrogation des dispositions antérieures contraires*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles :

1. de la loi n° 89 - 22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;
2. de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise.

Art. 69 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 18 février 1999

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Kwassi KLUTSE

Décret n° 99-017/PR portant fixation des dates des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code Electoral modifiée ;
Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 99-008/PR portant convocation du Corps Electoral ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 99-008/PR du 21 janvier 1999 convoquant le corps électoral pour les 7 et 21 mars 1999 en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 2 — Le corps électoral est convoqué le dimanche 21 mars 1999 en vue du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Si dans une circonscription électorale, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé le dimanche 4 avril 1999.

Art. 3 — Les bureaux de vote, ouverts à 6 H 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 24 février 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Signé : **Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Signé :

Général Séyi MEMENE

Décret n° 99-018/PR fixant les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'Election Présidentielle du 21 juin 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,
Vu la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral,
Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 juillet portant Code Electoral,
Vu la Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certains articles de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral,
Vu la Loi n° 99-001 du 12 février 1999 portant modification de certains articles de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992,
Vu le Décret n° 98-060/PR du 27 mai 1998 portant convocation du Corps Electoral en vue de l'Election Présidentielle du 21 juin 1998,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier — Les modalités de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote aux candidats à l'Election Présidentielle du 21 juin 1998 sont ainsi fixées :

- le prix unitaire des bulletins est fixé à quatre (4) francs CFA.
- le nombre de bulletins à imprimer est de 2 500 000.

Art. 2 — Il sera ainsi versé à chacun des candidats dont les noms suivent la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- 1 — Gnassingbé EYADEMA
- 2 — Yaovi AGBOYIBOR
- 3 — Messan GNININVI
- 4 — Zarifou AYEVA
- 5 — Gilchrist OLYMPIO
- 6 — Jacques AMOUZOU.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 24 février 1999

Le Président de la République

Signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Signé :

Général Séyi MEMENE

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Privatisations

Signé :

Barry Moussa BARQUE

Décret n° 99-019/PR portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997, modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992, portant code électoral ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999, portant fixation des dates des élections législatives ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives est fixée au vendredi 5 mars 1999 à zéro heure.

Art. 2 — La campagne prend fin le vendredi 19 mars 1999 à minuit.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 03 mars 1999

Le Président de la République

Signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Signé :

Kwassi KLUTSE

Arrêté n° 035/MIS fixant la date limite de dépôt de candidature en vue des élections législatives.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992, portant code électoral, modifiée ;
Vu le décret n° 99-017 PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives.

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 023/MIS du 22 janvier 1999 fixant le délai de dépôt de candidatures en vue des élections législatives.

Art. 2 — La date limite de dépôt des dossiers de candidatures aux élections législatives des 21 mars et 4 avril 1999 est fixée au lundi 1^{er} mars 1999 à minuit.

Art. 3 — La déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- 1 — une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2 — un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 — un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4 — une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par le code électoral ;

est déposée en double exemplaire auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 26 février 1999

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Signé :

Général Séyi MEMENE